

PREFET DE LA HAUTE SAONE

*Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement Franche-Comté*

Besançon,

Service Prévention des Risques

Département Risques Accidentels

Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

oOo

Société FAURECIA SIEGES D'AUTOMOBILES à Magny Vernois

oOo

- **montant des garanties financières exigées pour la mise en sécurité des sites en fin d'exploitation dans le cadre de la protection de l'environnement.**
- **Déclaration d'activité principale « directive européenne IED »**

Rapport de présentation au Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques

GARANTIES FINANCIÈRES EXIGÉES POUR LA MISE EN SÉCURITÉ DES SITES EN FIN D'EXPLOITATION DANS LE CADRE
DE LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT.

1- CONTEXTE

Depuis le 1^{er} juillet 2012 et l'introduction du 5^o de l'article R 516-1 du code de l'environnement, en cas de défaillance d'exploitants d'installations classées visées par l'arrêté ministériel du 31 mai 2012, et notamment de liquidation judiciaire, le préfet peut désormais faire appel auprès des établissements s'étant portés garants des sommes nécessaires pour mettre ces installations en sécurité. Cette mise en sécurité, qui consiste à éliminer les risques d'incendie et d'explosion, retirer les déchets, clôturer les sites et assurer le gardiennage, était jusqu'à présent laissée à la charge de l'État ou des collectivités, en l'absence des fonds nécessaires.

Le nouveau dispositif réglementaire impose désormais des garanties financières aux exploitants d'installations qui, en raison de la nature et de la quantité des produits et déchets détenus, sont susceptibles d'être à l'origine de pollutions importantes des sols ou des eaux. Ces garanties financières pourront être apportées par la Caisse des dépôts et consignations, une banque, une compagnie d'assurance, un fonds mutualisé ou encore par la maison mère de l'exploitant si celle-ci est elle-même garantie.

Pour établir le montant de référence des garanties financières, l'exploitant transmet au préfet une proposition de montant accompagnée des valeurs et justifications techniques des différents paramètres pertinents. Ces valeurs et justifications techniques incluent la quantité maximale de déchets pouvant être entreposés sur le site et, en tant que de besoin, une étude sur le réseau de contrôle de la qualité des eaux souterraines.

Environ cinq mille entreprises sont concernées.

Le dispositif s'applique aux nouvelles installations dès le 1^{er} juillet 2012, et entrera progressivement en vigueur pour les installations existantes : les industries potentiellement les plus à risques devront commencer à en disposer pour le 1^{er} juillet 2014, les autres pour le 1^{er} juillet 2019.

Il s'ajoute également à celui déjà en place pour la remise en état et/ou la mise en sécurité :

- des carrières,
- des centres de stockage des déchets,
- des sites de stockage géologique de dioxyde de carbone,
- des installations classées SEVESO seuil haut.

L'administration dispose aujourd'hui d'outils réglementaires complémentaires permettant de mieux encadrer la remise en état des sites industriels ou leur mise en sécurité en cas de défaillance d'exploitants.

2- DÉCLINAISON DU DISPOSITIF À LA SOCIÉTÉ FAURECIA SIÈGES D'AUTOMOBILES

En application de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012, la société FAURECIA sièges d'Automobiles a déposé, en date du 24 janvier 2014, le calcul des garanties financières précitées pour ce qui concerne son établissement de Magny Verneuil.

Ce calcul prend en compte chacune des enveloppes prévues par ce dispositif, dont le détail est le suivant :

1- coût des mesures de gestion des produits dangereux et des déchets :

Ce calcul englobe la quantité totale de produits dangereux et de déchets potentiellement présents à évacuer. Il prend en compte les produits dangereux et déchets pouvant être vendus ou enlevés du site à titre gratuit compte tenu de l'historique de gestion des déchets ou des produits dangereux, de leurs caractéristiques et de leurs conditions de stockage et de surveillance, le coût unitaire à prendre en compte est égal à 0.

La résultante correspondant à un montant de 134 626 euros.

2- coût de suppression des risques d'incendie ou d'explosion, vidange et inertage des cuves enterrées de carburants :

Ce montant est fixé à 0 euros en l'absence de cuves enterrées de carburant sur le site.

3- coût d'interdictions ou de limitations d'accès au site :

Ce montant est fixé à seulement 405 euros dans la mesure où le périmètre du site est déjà clôturé et seul un renforcement de panneaux d'interdiction serait nécessaire.

4- surveillance des effets de l'installation sur son environnement :

Ce calcul prend en compte la réalisation de piézomètres dans la nappe, le coût d'analyses pour une période de six mois et la réalisation de diagnostics.

La résultante correspond à un montant de 45 564 euros.

5- surveillance du site: gardiennage ou autre dispositif équivalent :

Le montant de ce calcul repose sur la présence de gardiens pendant une durée de six mois. Le coût associé est fixé à 24 000 euros.

6- référentiel de calcul des garanties financières :

Les calculs ainsi réalisés ont été basés sur un ensemble de formules forfaitaires. Ils prennent en compte le dernier indice des travaux publics TP01 paru au JO soit de mars 2014 (702.4) et une TVA à 20 %.

Compte tenu de ce qui précède le montant global des garanties financières établies par la société FAURECIA Sièges d'Automobiles s'élève à 229 324 euros TTC.

3 – AVIS DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Après examen du dossier de calcul de garanties financières, il apparaît que celui-ci est jugé recevable sur la forme comme sur le fond.

Nous proposons en conséquence d'entériner le montant de ces garanties financières.

Nous proposons également d'entériner certaines hypothèses prises en compte dans ces calculs comme le tonnage maximal de déchets pouvant être présents sur le site dans le cadre de l'exploitation courante des ateliers.

DÉCLARATION D'ACTIVITÉ PRINCIPALE « DIRECTIVE EUROPÉENNE IED »

1 -CONTEXTE

La directive relative aux émissions industrielles (IED) définit au niveau européen une approche intégrée de la prévention et de la réduction des pollutions émises par les installations industrielles et agricoles entrant dans son champ d'application.

Un de ses principes directeurs est le recours aux meilleures techniques disponibles (MTD) afin de prévenir les pollutions de toutes natures. Elle impose aux États membres de fonder les conditions d'autorisation des installations concernées sur les performances des MTD.

La directive IED remplace la directive 2008/1/CE, dite directive IPPC, relative à la prévention et à la réduction intégrées de la pollution.

Elle est le pendant pour les risques chroniques de la directive Seveso .

Elle réunit en un seul texte sept directives préexistantes distinctes relatives aux émissions industrielles. Ce texte renforce tous les grands principes de la directive IPPC, élargit légèrement le champ d'application et introduit de nouvelles dispositions en matière de remise en état des sols. Elle renforce également la participation du public.

Ses principes directeurs sont :

- le recours aux MTD dans l'exploitation des activités concernées. Les MTD doivent être le fondement de la définition des valeurs limites d'émission (VLE) et des autres conditions de l'autorisation.
- le réexamen périodique des conditions d'autorisation.
- la remise en état du site dans un état au moins équivalent à celui décrit dans un « rapport de base » qui décrit l'état du sol et des eaux souterraines avant la mise en service.

Sa transposition en droit national a consisté notamment en l'introduction d'une section 8 dans le Titre V du Chapitre I du Livre V (parties législative et réglementaire).

Les activités visées figurent dans la nomenclature des Installations Classées par la création des rubriques « 3000 ».

Quelque 50 000 installations étaient visées par la directive IPPC en Europe, dont environ 6 500 en France parmi lesquelles on dénombre plus de 3 000 élevages. Avec l'élargissement du champ d'application, ces chiffres devraient légèrement progresser.

2-Les BREF et les conclusions sur les MTD

La détermination des meilleures technologies disponibles de référence (dites MTD) de référence est définie au travers d'un échange d'informations entre États membres, industries, organisations non gouvernementales de protection de l'environnement et Commission Européenne. Ce travail aboutit à la création de documents de référence MTD appelés « BREF » (pour Best available techniques REFerence document) et de « conclusions sur les MTD ». Il est assuré par un service de la Commission européenne : le Bureau Européen de l'IPPC (EIPPCB).

Les BREF contiennent, pour un secteur donné :

- un état des lieux technico-économique du secteur ;
- un inventaire des techniques mises en oeuvre dans le secteur lors de la rédaction du BREF ;
- un inventaire des consommations et émissions associées ;
- une présentation des techniques prétendantes aux MTD ;
- un choix de celles retenues comme MTD.

Les conclusions sur les MTD ou, en l'absence de conclusions sur les MTD, les BREF existants doivent être utilisés comme référence par les autorités compétentes pour la détermination des MTD sur lesquelles fonder les conditions d'autorisation imposées par les arrêtés préfectoraux.

En particulier, les valeurs limites d'émission (VLE) définies dans les arrêtés d'autorisation d'exploiter doivent garantir que les émissions n'excèdent pas, dans des conditions normales d'exploitation, les niveaux d'émission associés aux MTD définies dans les conclusions sur les MTD ».

Dans certains cas, sur demande de l'exploitant, une dérogation pourra être accordée lorsque la hausse des coûts induits par le respect d'une VLE qui n'excéderait pas ce niveau d'émission serait disproportionnée au regard des bénéfices pour l'environnement en raison de l'implantation géographique, des conditions locales de l'environnement ou des caractéristiques techniques de l'installation.

Pour répondre aux obligations spécifiques de cette directive, pour ces installations, l'étude d'impact devra donc comporter un volet spécifique portant sur la description des mesures prévues pour la mise en oeuvre des MTD

3-Réexamen

Les conditions d'autorisation des installations visées doivent être régulièrement réexaminées et, si nécessaire, actualisées.

L'actualisation de l'arrêté préfectoral et la conformité des installations avec ses dispositions doivent être réalisées dans un délai de 4 ans à compter de la parution des conclusions sur les MTD correspondant à la rubrique principale de l'établissement.

La « rubrique principale » et les conclusions sur les MTD relatives à la rubrique principale d'un établissement sont précisées au sein des arrêtés préfectoraux.

Pour cela, l'exploitant doit fournir une proposition de rubrique avant le 4 novembre 2013 ou dans le cadre de son dossier de demande d'autorisation.

Si aucune conclusion sur les MTD n'est applicable à un établissement, le réexamen a lieu lorsque l'évolution des MTD permet une réduction sensible des émissions.

Un réexamen peut également être déclenché dans les cas suivants : si la pollution causée est telle qu'il convient de réviser les VLE, si la sécurité de l'exploitation requiert le recours à d'autres techniques ou pour le respect d'une norme de qualité environnementale, nouvelle ou révisée.

L'ensemble des conclusions sur les MTD ou des BREF applicables aux installations concernées doit être pris en compte dans le cadre du réexamen.

4-Dossier de réexamen

Pour permettre le réexamen, l'exploitant fournit au préfet un dossier de réexamen.

Le dossier de réexamen a pour objectif de permettre le réexamen et, si nécessaire, l'actualisation des conditions de l'autorisation. Il remplace le bilan de fonctionnement qui n'est plus exigé par l'arrêté bilan de fonctionnement depuis le 31/12/2012.

Ce dossier de réexamen doit être réalisé dans un délai d'un an à compter de la publication des décisions concernant les conclusions sur les MTD relatives à la rubrique principale (jusqu'à 24 mois pour les installations d'élevage) ou, dans les autres cas de réexamen, sur prescription du préfet.

5-Remise en état

La directive IED introduit l'obligation de remettre un rapport de base, qui décrit l'état du sol et des eaux souterraines, qui sera utilisé lors de la mise à l'arrêt définitif.

Le rapport de base est dû dès que l'activité implique l'utilisation, la production ou le rejet de substances ou de mélanges pertinents mentionnés à l'article 3 du règlement CLP (Règlement n° 1272/2008 du 16 décembre 2008 relatif à l'étiquetage et à l'emballage des substances et mélanges) et un risque de contamination du sol et des eaux souterraines sur le site. Il contient les informations permettant de comparer l'état du sol et des eaux souterraines actuel avec l'état du site lors de la mise à l'arrêt définitif de l'installation.

Lors de la mise à l'arrêt définitif, l'exploitant fournit une évaluation de l'état de pollution du sol et des eaux souterraines et le compare à l'état décrit dans le rapport de base. En cas de pollution significative par les substances considérées dans le rapport de base, l'exploitant est tenu de remettre le site dans un état au moins similaire à celui décrit dans le rapport de base.

Cette obligation s'applique en complément de celle concernant la remise en état en fonction de l'usage futur déterminé.

6-Calendarier de mise en œuvre

La directive est entrée en vigueur le 6 janvier 2011. Les dispositions succédant à celles de la directive IPPC sont entrées en application au 7 janvier 2013 pour les installations nouvelles et entreront en application au 7 janvier 2014 pour les installations existantes déjà visées par la directive IPPC.

Le réexamen de l'arrêté préfectoral doit être finalisé et les installations mises en conformité avec les nouvelles prescriptions dans les 4 ans suivant la publication ou mise à jour des « Conclusions sur les MTD » correspondant à la rubrique 3000 principale.

A cet effet, chaque exploitant doit fournir un dossier de réexamen dans les 12 mois suivant la publication ou mise à jour des « Conclusions sur les MTD » concernées. Le contenu de ce dossier de réexamen est comparable à celui du bilan de fonctionnement. Il inclut notamment une étude de conformité, la comparaison du fonctionnement des installations avec les MTD et BATAELs décrites dans les « Conclusions sur les MTD », ou encore une analyse de l'évolution des rejets et déchets depuis le précédent réexamen ou sur les 10 dernières années. Au final, le réexamen de l'arrêté préfectoral tient compte de toutes les « Conclusions sur les MTD » et BREF applicables aux activités IED du site.

Pour toutes les installations existantes, une proposition de rubrique principale et de conclusions sur les MTD relative à la rubrique principale devra être réalisée pour le 4 novembre 2013.

7-DÉCLINAISON À LA SOCIÉTÉ FAURECIA SIÈGES D'AUTOMOBILES

La société Faurecia Sièges d'Automobiles est visée potentiellement par plusieurs activités relevant des rubriques 3000 de la nomenclature des installations classées, et par voie de conséquence, par les dispositions transcrivant la directive IED.

Conformément aux dispositions du décret n° 2013-374 du 2 mai 2013 portant transposition des dispositions générales, la société Faurecia Sièges d'Automobiles a, par lettre du 4 novembre 2013 modifiée le 29 avril 2014 :

- inventorié l'ensemble des rubriques concernées par ses activités
- proposé une rubrique IED principale
- proposé un BREF principal associé
- réalisation d'inventaire des rubriques 3000 « IED »

une rubrique de la nomenclature des installations classées transcrivant les seuils de la directive IED (rubriques 3000) concerne les activités de la société Faurecia Sièges d'Automobiles :

rubrique 3410 h : fabrication en quantité industrielle par transformation chimique ou biologique de produits chimiques organiques tels que : h-matières plastiques (polymères, fibres synthétiques, fibres à base de cellulose)

- Rubrique principale

La rubrique 3410 regroupant l'ensemble des fabrications du site de Magny Vernois, cette dernière a été retenue comme rubrique principale IED.

- Gestion du réexamen des BREF :

À ce jour, le BREF suivant est applicable aux installations :

- POL : polymères (août 2007)

Le BREF POL (Polymères) est retenu comme BREF associé à la rubrique principale dans la mesure où il concerne, de manière transversale, les principales fabrications du site, à savoir la fabrication de polymères.

8- – AVIS DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Compte tenu de ce qui précède, nous proposons de :

- décliner les activités de la société Faurecia Sièges d'Automobiles visées par les nouvelles rubriques 3000 (« IED ») de la nomenclature des installations classées,
- entériner le BREF applicable à l'exploitant ainsi que le BREF principal de la société Faurecia Sièges d'Automobiles,
- prescrire la remise du dossier de réexamen précité dans l'année suivant la publication au JOEU des conclusions sur les MTD du BREF principal. Sa date de révision prévisionnelle est 2019.

Nous proposons également de mettre à profit la mise à jour du tableau de classement des installations classées du site figurant dans l'arrêté préfectoral n°1328 du 21 mai 2007 réglementant le site avec ces nouvelles rubriques 3000.

CONCLUSIONS

Nous proposons d'imposer à la société Faurecia Sièges d'Automobiles, par arrêté préfectoral complémentaire dont le projet est joint au présent rapport, les dispositions évoquées précédemment dans l'objectif de fixer des garanties financières exigées pour la mise en sécurité des sites en fin d'exploitation et de cadrer la mise en œuvre de la directive IED à cet établissement.

Conformément aux dispositions de l'article R.512-31 du Code de l'Environnement, l'arrêté complémentaire ainsi proposé requiert l'avis du Comité Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST).